

Les dynamiques pénales du sentiment d'injustice

Les nouvelles formes d'accusation portées par le sentiment d'injustice

## **L'accusation médiatique : libération de la parole et exigences du procès équitable**

**Guillaume Beaussonie**  
**UT1**

\*\*\*

Chamfort écrivait, parmi ses célèbres maximes, que « l'opinion publique est une juridiction que l'honnête homme ne doit jamais reconnaître parfaitement, et qu'il ne doit jamais décliner ». Le juge étant un honnête homme et le procès équitable étant un procédé honnête, la Justice ne saurait, semble-t-il, être totalement indifférente à tout ce qui procède de l'opinion publique, notamment les « accusations médiatiques ».

\*

Tout le monde a droit à un procès équitable, en vertu, essentiellement, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela signifie que toute personne qui fait l'objet d'une « accusation » doit bénéficier d'un certain nombre de garanties dans le cadre du procès qui s'ouvre alors, garanties dont la raison d'être est précisément de contenir la puissance de cette accusation. C'est, de la sorte, un équilibre que l'on recherche, une sorte de juste milieu entre le but et les moyens, entre la recherche de la vérité et, bien souvent, d'une condamnation, et le respect d'une personne qui n'a pas encore été – et ne sera peut-être jamais – reconnue coupable.

Le point de départ de la recherche d'une telle alchimie est donc l'« accusation », c'est-à-dire, au sens européen – autrement dit de manière compréhensive –, « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale » (CEDH, *Deweert c. Belgique*, 27 févr. 1980). C'est de la mise en cause d'une personne par les autorités, qui en font de la sorte un suspect, dont il est question.

Toutefois, nul n'ignore qu'aujourd'hui, la mise en cause n'est pas que le fait des autorités officielles. Les media, ou mass-media pour être plus juste – puisqu'il s'agit d'une notion de sociologie de la communication –, cet « ensemble des moyens de diffusion de masse de l'information, de la publicité et de la culture », ces « techniques et [...] instruments audiovisuels et graphiques, capables de transmettre rapidement le même message à destination d'un public très nombreux », génèrent puis véhiculent leurs propres accusations.

La presse, support historique d'une telle diffusion, est ainsi à l'origine de certaines accusations notoires. C'est même le propre du journalisme dit « d'enquête » ou « d'investigation » que de parvenir à concurrencer en quelque sorte la Justice et, le temps venu, à lui révéler des faits délictueux dont elle n'avait pas encore connaissance.

Les exemples sont nombreux d'« affaires » issues d'enquêtes de journalistes d'investigation, travaillant pour le *Canard enchaîné* ou *Mediapart*, souvent en matière politique mais pas seulement. Citons simplement, pour piocher à droite comme à gauche, l'affaire Cahuzac et

l'affaire Fillon, deux scandales politico-financiers que la Justice n'aurait sans doute jamais rencontrés sans l'intervention des journaux susvisés.

Si ces exemples démontrent déjà, et l'évolution des media (*Mediapart* est un journal exclusivement en ligne ; le *Canard* a longtemps résisté avant, récemment, de succomber) et l'incidence de leurs révélations et accusations sur la Justice, un palier supplémentaire a assurément été franchi depuis l'avènement des réseaux sociaux, *Facebook* et *Twitter* essentiellement.

Affranchis des règles journalistiques, ces réseaux autorisent, pour le meilleur comme pour le pire, une libération de la parole. Chacun a encore en tête le phénomène #MeToo/#BalanceTonPorc qui, surtout à la suite de l'affaire Weinstein, a conduit de très nombreuses femmes à révéler, par ce vecteur, les faits d'agression sexuelle dont elles avaient été les victimes, ce qui a bien souvent conduit la Justice à réagir, fût-ce, d'ailleurs, pour constater la prescription des faits.

Ces écrits et ces paroles, tenus publiquement, n'échappent pas aux règles qui, pour des raisons d'ordre public, limitent la liberté d'expression, la plupart du temps afin de préserver l'honneur de ceux qui seraient alors visés. Ainsi, même sur *Twitter*, est-il interdit d'insulter, de diffamer ou encore de porter atteinte à la vie privée ou à la présomption d'innocence de quelqu'un.

En cela la libération de la parole ne correspond-elle pas non plus à une libéralisation de la règle. Internet n'est pas un espace de non-droit.

Pour autant, il serait bien naïf d'affirmer que cette parole décomplexée n'a pas mené à une appréhension juridique particulière, notamment en ce qui concerne le procès pénal.

La tension est évidente, en effet, entre une puissance publique qui se retient et des media qui se réalisent, voire s'épanouissent, un peuple qui se défoule et des victimes qui cherchent à se soulager en mettant en cause des personnes déterminées pour des faits susceptibles de constituer des infractions.

Mais ces phénomènes paraissent exercer une influence mutuelle l'un sur l'autre, une certaine retenue étant quand même imposée aux media et une forme d'audace étant communiquée aux autorités publiques.

L'impartialité, le contradictoire et la loyauté, par exemple, font partie des devoirs imposés aux journalistes par la Charte de déontologie de Munich – ou Déclaration des devoirs et des droits des journalistes –, signée le 24 novembre 1971. Cette charte est officiellement reconnue par plusieurs journaux, au sein desquels figurent le *Canard enchaîné* et *Mediapart*. On peut y voir une influence des règles du procès sur les pratiques de la presse ou, si l'on préfère, une correspondance entre enquête judiciaire et enquête journalistique.

Plus largement, la présomption d'innocence s'impose à tous, en vertu de l'article 9-1 du code civil, à la condition néanmoins que la personne visée fasse « l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire » (bref qu'elle ait déjà été accusée) et qu'elle n'ait pas encore été condamnée. Dans la même idée, l'article 35 ter de la loi de 1881 incrimine la diffusion de l'image d'une telle personne lorsqu'elle est entravée, ainsi que la publication d'un sondage d'opinion portant sur sa culpabilité.

Dans l'autre sens, qui est celui qui nous intéresse, à savoir le rôle joué par l'accusation médiatique sur le procès, les choses sont plus insidieuses car cette influence n'est pas censée exister. Le procès équitable, en effet, c'est avant tout le procès mené de façon indépendante et impartiale, par une autorité imperméable à toute forme de pression, quelle qu'elle soit.

Ce qui n'empêche que, tant au stade du déclenchement du procès (I), qu'à celui de son déroulement (II), les media puissent, par leur parole, éprouver l'équité pourtant nécessaire à ce que la Justice soit rendue.

\*

En ce qui concerne, en premier lieu,

## **I. Le déclenchement du procès**

Se pose une question liminaire : le déclenchement d'un procès équitable doit-il lui-même, déjà, être équitable ? Plus précisément encore, la question est la suivante : le fait qu'une accusation médiatique précède et détermine une accusation judiciaire pose-t-il un problème d'équité ?

Dans l'hypothèse dans laquelle l'accusation provient de la victime, celle-ci dispose du choix de faire basculer le médiatique en judiciaire par l'entremise d'une citation directe ou d'une constitution de partie civile. Pour peu, néanmoins, que l'action publique ne soit pas prescrite, ce qui, on le sait, tend de moins en moins à être le cas tant le législateur fait tout pour que cela n'arrive plus.

Encore récemment, la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a prévu, lorsque plusieurs infractions sexuelles sont commises par un même auteur, que « le délai de prescription [de la première infraction soit] prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction » (ce qui était en vérité déjà possible sur le fondement de la connexité...).

Cette disparition progressive de la prescription pourrait-elle être perçue comme inéquitable, sachant que l'accusation médiatique, quant à elle, est un sens celle qui ne prescrit pas ?

La question est compliquée, en vérité, car cela sa réponse dépend de quel côté l'on se place.

Du côté du mis en cause, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a pu dire, dans le cadre d'une affaire également très médiatique, que « la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle » (Cass. ass. plén., 20 mai 2011, n<sup>os</sup> 11-90.042, 11-90.025, 11-90.032 et 11-90.033 ; dans le même sens : CE, avis n° 390335 du 1<sup>er</sup> oct. 2015 sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale et avis n° 394437 du 15 mars 2018 sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs).

Récemment, enfin appelé à se prononcer sur la question, le Conseil constitutionnel a confirmé que, parce qu'elle avait connu des exceptions, notamment sous la III<sup>e</sup> République, la prescription n'était pas un PFLR, mais il a fort opportunément considéré qu'il n'en résulte pas moins « du principe de nécessité des peines, protégé par l'article 8 de la Déclaration de 1789,

et de la garantie des droits, proclamée par l'article 16 de la même déclaration, un principe selon lequel, en matière pénale, il appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions » (déc. n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019). Ici comme ailleurs, tout est donc affaire de proportionnalité.

Du côté de la victime, c'est-à-dire en considération du droit d'accès au juge pénal, la Cour européenne des droits de l'homme a pu souligner que la prescription poursuivait « plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé » (22 oct. 1996, *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, n<sup>os</sup> 22083/93 et 22095/93). Selon elle, des restrictions peuvent alors être apportées au droit d'accès à un tribunal par les délais de prescription, pour autant qu'elles poursuivent un but légitime et qu'elles n'aient pas pour effet de limiter ou de restreindre ce droit de telle façon ou à un degré tel qu'il s'en trouverait atteint dans sa substance même.

Pour le moment, l'accusation médiatique demeure donc moins enserrée dans le temps que ne l'est l'accusation judiciaire.

Dans l'hypothèse dans laquelle l'accusation provient, plus largement, de toute source médiatique autre que la victime, se pose la question de l'opportunité des poursuites pour le ministère public. Conserve-t-il vraiment le choix de ne pas poursuivre ?

En effet, en principe, le ministère public dispose du choix d'ouvrir ou pas un procès pénal, voire de recourir à l'une des innombrables alternatives qui lui permettent d'apporter une « réponse pénale ». Libre de ce choix, il n'en est pas pour autant responsable, la victime pouvant néanmoins exercer un recours hiérarchique ou, on l'a dit, provoquer elle-même le déclenchement du procès pénal par son action.

Toutefois, en dehors de cela, est-il tenable pour le ministère public de ne pas déclencher des poursuites face à une accusation médiatique – ne serait-ce que pour vérifier son bien-fondé – et des poursuites déclenchées de la sorte peuvent-elles vraiment être perçues comme étant équitables ?

Les réponses, bien laconiques voire paradoxales, se trouvent dans les articles 31 et 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, textes en vertu desquels, « le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu » et « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 ».

Rendre une accusation, à la fois, inéluctable et impartiale, outre que c'est impossible, c'est considérer beaucoup le peuple et bien peu la justice, mais c'est dans l'air du temps, comme l'a parfaitement analysé Madame la procureure de la République de Bobigny, Fabienne Klein-Donati : « Aujourd'hui, nous sommes saisis de tout. Les gens attendent une réponse à tous leurs problèmes ici, alors qu'il y a des choses qu'ils pourraient régler eux-mêmes en dehors du tribunal ».

L'accusation médiatique, c'est aussi celle qui ne sait pas filtrer, la nature de ce filtre étant sans doute à approfondir !

Ce qui ne signifie pas, pour finir sur ce premier point, que la justice ne gagne pas parfois au renfort des media. Je pense, essentiellement, à la liberté quasi absolue dont disposent tous ceux qui ne sont pas des autorités publiques dans leur recherche des preuves de la commission d'une infraction.

On sait que, en la matière, le calibrage du principe de loyauté a été progressif et un peu compliqué mais une chose est sûre : si les autorités ne peuvent pas recourir à des procédés illégaux ou déloyaux pour rechercher des preuves, rien n'empêche tous les autres de le faire, ce d'autant qu'un développement parallèle de causes d'irresponsabilité pénale – exercice ces droits de la défense, participation à un débat d'intérêt général, lancement d'alerte – a permis que celles-ci ne soient pas condamnées pour une infraction éventuellement commise dans le cadre d'une telle recherche. Or, sur cette base, les autorités publiques peuvent parfaitement utiliser la preuve obtenue déloyalement par autrui...

Par exemple, dans l'affaire Benalla, où une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux l'avait révélé agissant tel un CRS qu'il n'était pas (ce qui était déjà une accusation médiatique qui a déterminé une accusation judiciaire !), un enregistrement a été obtenu par *Mediapart* et a dévoilé qu'il avait violé les obligations de son contrôle judiciaire. Cet enregistrement a été remis par les journalistes aux enquêteurs et a fait l'objet d'une transcription, les journalistes ayant invoqué le droit à la protection de leurs sources s'agissant des conditions dans lesquelles ils étaient entrés en sa possession. La preuve ainsi obtenue, sans surprise, n'en a pas moins été perçue comme recevable (Crim. 1<sup>er</sup> déc. 2020, n° 20-82.078).

La discussion contradictoire, en effet, tant pour la Cour de cassation que pour la Cour européenne des droits de l'homme (12 juill. 1988, *Schenck c. Suisse*, n° 10862/84), rétablit l'équilibre mal assuré. Pour cette dernière, il convient quand même « d'examiner si la procédure, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, a été équitable dans son ensemble » (CEDH, 9 juin 1998, *Teixeira de Castro c. Portugal*, n° 25829/9, § 34).

C'est dire que c'est surtout le déroulement d'un procès qui doit être équitable.

\*

En second lieu, en ce qui concerne

## **II. Le déroulement du procès**

La question de l'équité, dans le contexte d'une accusation médiatique parallèle, apparaît plus pertinente, tant de façon générale que de façon plus précise, eu égard à certaines garanties spécifiques, tels les droits de la défense, l'impartialité du juge et la présomption d'innocence.

En ce qui concerne les droits de la défense, dans la continuité de ce qui précède, le secret s'impose durant une enquête ou une instruction, tant pour permettre son efficacité que pour éviter une atteinte aux droits des personnes mises en cause. Or, si le secret résiste peu à l'envie contemporaine de tous, professionnels compris, de tout raconter et de tout savoir, assumer sa

divulgarion irait trop loin tant que son obligation demeure affirmée par le code de procédure pénale (art. 11) et sanctionnée par le code pénal (art. 226-13).

C'est la raison pour laquelle, on le sait, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que la présence d'un tiers durant un acte d'enquête, notamment un journaliste, même si celui-ci a obtenu d'une autorité publique l'autorisation de capter son déroulement, par le son ou l'image, et fût-ce dans le but d'informer le public, constitue une violation du secret de l'enquête qui porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Elle l'a encore rappelé récemment dans un arrêt rendu le 9 mars 2021 (n° 20-83.304) à propos de la présence d'une équipe de télévision durant le contrôle d'un restaurant par des inspecteurs de la santé publique vétérinaire, du ministère de l'agriculture et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui ont à cette occasion constaté différentes infractions au code de la consommation.

En ce qui concerne, pour finir, l'impartialité et la présomption d'innocence, il s'agit de deux garanties difficiles à détacher en droit pénal, car un juge impartial est finalement un juge dont le seul parti pris admissible réside dans l'innocence du mis en cause. C'est pourquoi un certain nombre de décisions rendues en matière de campagnes de presse virulentes et négatives ne font pas très clairement la part des choses.

L'impartialité concernée est en tout cas l'impartialité subjective, un juge pouvant se laisser influencer par ce dont il prend connaissance dans les media. Il n'est pas rare, à ce sujet, que l'opinion publique – on y revient – présume la partialité d'un juge en confondant la nature objective des faits et la nature subjective de ses pensées : juge pour les victimes, lorsqu'il condamne pour homicide involontaire ; juge contre les politiques, lorsqu'il met en examen pour corruption etc.

Quoi qu'il en soit, plus, une campagne de presse est susceptible d'avoir une telle influence, notamment sur des juges non professionnels (CEDH, 19 févr. 2002, *Akay c. Turquie*, n° 34501/97). Ce caractère, en effet, est important : un bon professionnel de la justice sait, en principe, faire la part des choses.

Pour apprécier l'équité du procès, l'élément déterminant est alors « non pas la crainte subjective du suspect – aussi compréhensible soit-elle – quant à l'absence de parti pris dont doit faire preuve la juridiction de jugement, mais le point de savoir si, au vu des circonstances particulières de l'espèce, ces craintes pouvaient se justifier objectivement » (30 mars 2000, *Włoch c. Pologne*, n° 27785/95). Sont également pris en compte le temps écoulé entre la campagne de presse et l'ouverture du procès, et en particulier le choix de la composition de la juridiction de jugement, le point de savoir si les publications en cause sont imputables aux autorités ou si celles-ci en ont été à l'origine et le point de savoir si les publications ont influencé les juges ou le jury et ont ainsi préjugé l'issue du procès (16 oct. 2012, *Beggs c. Royaume-Uni*, n° 15499/10).

La présomption d'innocence, enfin, est une garantie indispensable durant le procès, mais au-delà de la juridiction saisie du dossier, la Cour européenne ayant pu rappeler à cet égard que la presse ne devait pas franchir certaines limites, concernant en particulier la protection du droit à la vie privée de l'accusé au cours du procès pénal et la présomption d'innocence (29 mars 2016, *Bédât c. Suisse*, n° 56925/08, § 51). Cela renvoie, en définitive, à ce que nous disions en introduction. La boucle est bouclée !

Pour conclure, comme l'on vient de le constater, l'un des objets du procès équitable est précisément de se défaire des partis pris. Plus que jamais prise à partie avec l'essor des media, espérons que la Justice résistera et demeurera l'un des derniers sanctuaires pour l'intégrité.